Ville de Rivière-du-Loup
Service du greffe
et des affaires juridiques

VERSION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1287

du 9 avril 2001

Relatif aux colporteurs, aux vendeurs itinérants et à d'autres activités de commerce

La présente version administrative n'a aucune valeur légale et ne dispense pas le lecteur de consulter le texte officiel du règlement numéro 1287 et ses règlements d'amendement.

Amendé par :

- 1294 du 2 juillet 2001
- 1300 du 22 octobre 2001
- 1851 du 27 avril 2015

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I 3

TITRE DU RÈGLEMENT, DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION 3

CHAPITRE II 4

DISPOSITIONS CONCERNANT LES COLPORTEURS, VENDEURS ITINÉRANTS, VENDEURS DE FRUITS ET LÉGUMES, AUTRES VICTUAILLES OU DENRÉES ALIMENTAIRES OU ARBRES DE NOËL 4

CHAPITRE III 7

DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE EXERCÉ PAR DES PERSONNES RÉSIDANT EN DEHORS DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ 7

CHAPITRE IV 9

DISPOSITIONS CONCERNANT LES CIRQUES, SPECTACLES, EXHIBITIONS ET AUTRES REPRÉSENTATIONS PUBLIQUES 9

CHAPITRE V 12

DISPOSITIONS CONCERNANT LES VENTES TROTTOIRS ET LES VENTES À L'ENCAN 12

CHAPITRE VI 15

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRÊTEURS SUR GAGES 15

CHAPITRE VII 18

DISPOSITIONS CONCERNANT LA VENTE D'OBJETS QUELCONQUES DANS LES RUES, ENDROITS ET PLACES PUBLIQUES 18

CHAPITRE VIII 19

DISPOSITIONS CONCERNANT LES REGRATTIERS ET PERSONNES QUI ACHÈTENT POUR LES REVENDRE DES ARTICLES APPORTÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ 19

CHAPITRE IX 23

DISPOSITIONS FINALES 23

Province de Québec
Ville de Rivière-du-Loup

RÈGLEMENT NUMÉRO 1287

Règlement du 9 avril 2001 relatif aux colporteurs, aux vendeurs itinérants et à d'autres activités de commerce.

À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP TENUE À L'HÔTEL DE VILLE, LE LUNDI 9 AVRIL 2001, À 20 HEURES,

Sont présents : Le maire, monsieur Jean D'Amour, le maire suppléant, monsieur Daniel LeBlond, les conseillers messieurs Claude Pelletier, Jean-Guy Dionne, Hervé Bouchard, Jacques Thériault et Michel Morin

FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR LE MAIRE.

ATTENDU qu'à la suite du regroupement de l'ancienne Ville de Rivière-du-Loup et de l'ancienne Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup, le 30 décembre 1998, l'article 115 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L. R. Q., chapitre O-9) prévoit que les règlements, résolutions et autres actes, adoptés par des municipalités antérieurement à un regroupement, demeurent en vigueur jusqu'à la date prévue pour la cessation de leurs effets, jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés ;

ATTENDU les pouvoirs accordés à la municipalité en matière de réglementation de colporteurs et vendeurs itinérants, de commerce exercé par des personnes résidant en dehors du territoire de la municipalité, de cirque, spectacle, exhibition et autre représentation publique, de vente d'arbres de Noël, de vente de garage, de vente trottoir, de vente à l'encan, de prêteur sur gages, marchand d'effets d'occasion ou de bric-à -brac, de vente d'objets quelconques dans les rues, endroits et places publics, de regrattier et de personne qui achètent pour les revendre des articles apportés sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville et de ses contribuables de modifier et de remplacer le règlement numéro 872 du 22 avril 1985, concernant les colporteurs ainsi que les vendeurs itinérants et les commerçants non-résidents par un nouveau règlement relatif aux colporteurs et vendeurs itinérants et à d'autres activités de commerce ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 26 mars 2001 et que demande de dispense de lecture a été faite au même moment par le greffier après avoir remis une copie du projet de règlement à tous les membres du conseil présents ;

ATTENDU que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par le conseiller Michel Morin, appuyé par le conseiller Jacques Thériault:

Que ce conseil adopte le règlement numéro 1287 relatif aux colporteurs, aux vendeurs itinérants et à d'autres activités de commerce..

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ **Résolution numéro 161-2001**

CHAPITRE I

TITRE DU RÈGLEMENT, DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : **Titre du règlement**

Le règlement s'intitule : **« Règlement numéro 1287, du 26 mars 2001, relatif aux colporteurs, aux vendeurs itinérants et à d'autres activités de commerce»**.

Article 2 : **Définitions**
Amendé par l'article 2 du règlement 1300 du 22 octobre 2001
Amendé par l'article 2 du règlement 1851 du 27 avril 2015

Dans le règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« Camion restaurant ou véhicule-cuisine »: Désigne tout véhicule autopropulsé ou remorque, kiosque sur roues et autre véhicule tracté sans conducteur ni dispositif de direction, à l'exception d'un chariot, charrette et cantine mobile, à bord duquel des aliments sont transformés et/ou assemblés pour la vente dans un endroit public sur le domaine public ou privé. (Ajouté 27 avril 2015)

« Cantine mobile »: Désigne un véhicule de moins de 7,5 mètres de longueur clairement identifié au nom de la personne qui l'administre par un logo ou un lettrage extérieur, qui visite un chantier, un garage, un industrie et commerce, afin de faire la vente aux travailleurs de boisson gazeuse, croustilles, crème glacée, sandwich ou tout autre aliment de même nature offert dans un emballage individuel ne nécessitant aucune cuisson additionnelle et pouvant être consommé sur place sans autre préparation. » (Ajouté 27 avril 2015)

« Chemin public » : Désigne la surface totale de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules automobiles.

« Colporteur » : Désigne toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre ou de les offrir en vente dans les limites de la municipalité.

« Commerce » : Désigne toute opération qui a pour objet l'exercice, à des fins lucratives ou non, d'une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de service, un métier, un art, une profession ou tout autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.

« Endroit public » : Désigne tout endroit où des personnes s'assemblent ou se réunissent pour des fins civiques, militaires, politiques, religieuses, sociales, éducatives, récréatives, sportives, de voyages ou autres, y compris d'une façon non limitative les endroits suivants : théâtre, magasin, garage, église, école, restaurant, boutique, édifice municipal et gouvernemental, hôtel, motel, auberge, bar, discothèque ou tout autre établissement du genre, C.L.S.C., clinique, hôpital et collège.

« Place publique » : Désigne tout chemin, rue, ruelle, stationnement public, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès ou autre endroit public dans les limites de la municipalité.

« Regrattier » : Désigne toute personne qui fait métier de vendre de menues denrées au détail et de seconde main.

« Rue » : Désigne toute avenue, boulevard, chemin, route, voie de circulation publique ou privée, à l'usage des piétons ou des véhicules automobiles au sens du Code de la sécurité routière du Québec ou autre endroit public situé dans la municipalité.

« Personne » : Désigne toute personne physique ou morale.

« Prêteur sur gages » : Désigne toute personne qui fait le métier de prêter de l'argent contre remise d'un bien pour garantir le paiement de l'emprunt, à l'exclusion des institutions financières reconnues comme tel par la loi.

« Vendeur itinérant » : Désigne toute personne qui elle-même ou par ses représentants, ailleurs qu'à son adresse, sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat ou conclut un contrat avec un consommateur.

« Vendeur saisonnier »: Désigne une personne qui réside sur le territoire de la municipalité et qui, ailleurs qu'à l'adresse de son domicile ou de sa résidence, occupe, pendant une période maximale de trois mois, un emplacement dans la ville, soit dans un local ou à l'extérieur d'un local, soit sur un terrain vacant, pour y vendre des fruits et légumes, d'autres victuailles ou denrées alimentaires, des arbres de Noël ou qui à bord d'un camion-restaurant ou d'un véhicule-cuisine transforme ou assemble des aliments pour la vente dans un endroit public ou sur le domaine public ou privé. Il ne vise pas la personne qui exploite une cantine-mobile. » (Remplacé 27 avril 2015)

Article 3 : **Champs d'application**

Le règlement relatif aux colporteurs, aux vendeurs itinérants et à d'autres activités de commerce s'applique à toute personne désirant exercer l'une ou l'autre de ces activités sur le territoire de la municipalité.

Article 4 : **Obtention d'un certificat d'autorisation en vertu du règlement d'administration des certificats et permis**

Le fait pour toute personne d'obtenir un permis ou une licence en vertu du présent règlement ne la dispense pas d'obtenir tout certificat d'autorisation exigé par le règlement d'administration des permis et certificats en vigueur au moment de sa demande dans le cas d'un usage temporaire prévu au règlement de zonage de la municipalité.

Dans un tel cas, toute personne qui obtient un permis ou une licence en vertu du présent règlement et qui en acquitte le coût d'émission est exempte du paiement du coût du certificat d'autorisation exigé en vertu du règlement de zonage et du règlement d'administration des permis et certificats en vigueur au moment de sa demande pour la tenue de certains usages temporaires.

Article 5 : **Personnes responsables de l'application du règlement**

Le directeur du Service de la sécurité publique et l'inspecteur en bâtiments sont chargés de la mise en application du règlement et sont autorisés à prendre les mesures nécessaires pour en assurer la stricte observation.

CHAPITRE II

Remplacé par l'article 3 du règlement numéro 1300 du 22 octobre 2001

DISPOSITIONS CONCERNANT LES COLPORTEURS, VENDEURS ITINÉRANTS, VENDEURS DE FRUITS ET LÉGUMES, AUTRES VICTUAILLES OU DENRÉES ALIMENTAIRES OU ARBRES DE NOËL

Article 6 : **Obtention d'un permis**

Toute personne physique, qu'elle soit résidente ou non sur le territoire de la municipalité, qui désire exercer le métier de colporteur, de vendeur itinérant ou de vendeur saisonnier dans les limites de la Ville, doit se procurer, au préalable, un permis émis à cette fin par l'inspecteur en bâtiments.

(Ajouté 27 avril 2015) Nonobstant le premier paragraphe et sauf dans le cadre d'activités ayant préalablement été autorisées par la municipalité en vertu d'un protocole d'entente dument signé avec celle-ci, il est interdit à toute personne d'exploiter un camion-restaurant ou un véhicule-cuisine sur l'ensemble du territoire de la municipalité et aucun permis de vendeur saisonnier ne peut être émis à cet effet.

Article 7 : **Procédure d'obtention d'un permis**

Une demande de permis doit être faite par écrit auprès de l'inspecteur des bâtiments par chaque personne qui désire exercer le métier de colporteur, de vendeur itinérant ou de vendeur saisonnier sur le territoire de la municipalité, au moins trente jours avant le début de l'activité pour laquelle le permis est demandé.

Article 8 : Renseignements requis et coût du permis

La demande de permis doit être accompagnée du paiement du coût du permis annuel fixé à 300 $ par personne, pour les colporteurs et vendeurs itinérants et à 50 $ par personne, pour les vendeurs saisonniers et doit contenir les renseignements suivants:

- Le nom et prénom de la personne physique qui fait la demande;
- Le lieu et date de naissance du titulaire du permis ainsi que son adresse, numéro de téléphone, numéro d'assurance-sociale et une photocopie de son permis de conduire;
- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne morale qu'il représente, s'il y a lieu;
- Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du président de la personne morale qu'il représente et une copie certifiée conforme d'une résolution de la compagnie confirmant que cette personne est autorisée à agir à titre de vendeur itinérant, de colporteur ou de vendeur saisonnier pour la compagnie et à offrir en vente les produits de celle-ci;
- L'endroit précis où l'activité sera exercée;
- Une description précise de tout véhicule pouvant être utilisé aux fins de l'activité, ainsi qu'une photocopie du certificat d'immatriculation de chacun de ceux-ci;
- La date prévue du début et de la fin de l'activité;
- La liste des fournisseurs ainsi que la description détaillée des produits offerts en vente;
- Une copie du permis émis conformément à la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1), lorsqu'un tel permis est exigé par ladite loi et tout permis inhérent à la pratique de son métier, de son art, de sa profession ou de son commerce.

Le coût du permis n'est pas remboursable, et ce, pour quelque raison que ce soit.

Article 9: Analyse de la demande de permis par le Service de la sécurité publique

Lorsque le requérant a satisfait à toutes les conditions de l'article 8, l'inspecteur des bâtiments transmet une copie de la demande et des informations fournies au Service de la sécurité publique qui doit vérifier si le requérant a fait l'objet de condamnation criminelle dans les cinq dernières années, relativement à la commission d'actes criminels tel que vol, recel, fraude ou escroquerie et, dans la mesure des moyens qui sont mis à sa disposition, relativement à la véracité de la provenance des produits offerts en vente par le requérant.

Article 10: Causes de refus d'émission du permis

Si le requérant a fait l'objet de condamnation criminelle dans les cinq dernières années ou s'il a fourni des informations erronées quant à ses fournisseurs ou quant aux produits offerts en vente, le directeur du Service de la sécurité publique doit en informer par écrit l'inspecteur des bâtiments. Sur réception d'un tel avis, l'inspecteur des bâtiments doit refuser d'émettre le permis, avises par écrit le requérant des motifs de son refus et de la possibilité de communiquer avec la personne responsable de ce refus afin qu'il puisse obtenir de plus amples explications sur la nature de ce refus, et procéder au remboursement de la somme versée en paiement du coût dudit permis.

Article 11: Nouvelle demande de permis

À la suite du refus de sa demande de permis, le requérant peut déposer une nouvelle demande de permis s'il est en mesure d'établir qu'il a corrigé les éléments ayant justifié le refus précédent.

Article 12: Émission d'un permis

Une fois que l'inspecteur des bâtiments a constaté que la demande de permis ne contrevient à aucune disposition du règlement ou à tout autre règlement ou loi dont il est chargé de l'application, il doit émettre le permis approprié au requérant, et ce, au plus tard dans les trente jours de la date où le requérant a satisfait à toutes les conditions de l'article 8.

Article 13: Identification à l'aide du permis

Une fois que l'émission du permis est faite, toute personne détentrice d'un tel permis doit l'avoir avec elle en tout temps lorsqu'elle exerce son activité de colporteur, de vendeur itinérant ou de vendeur saisonnier et elle doit s'identifier à l'aide de son permis à toute personne chez qui ou auprès de qui elle se présente dans le cadre de cette activité.

Article 14 : Durée du permis

Le permis de colporteur ou de vendeur itinérant est valide pour la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année et le permis de vendeur saisonnier est valide pour une période maximale de trois mois à compter de la date de son émission.

Article 15 : Heures d'exercice de l'activité

Toute personne détenant un permis de colporteur, de vendeur itinérant ou de vendeur saisonnier émis en vertu du présent règlement ne peut l'exploiter qu'aux heures suivantes:

- après 8 h 30, du lundi au dimanche;
- avant 18 h, du lundi au mercredi;
- avant 21 h, les jeudis et vendredis;
- avant 17 h, les samedis et dimanches;
- avant 21 h, du lundi au vendredi durant la période d'ouverture des magasins pour la période des fêtes, uniquement pour les vendeurs saisonniers d'arbres de Noël.

Article 16 : Organismes pouvant être exemptés du paiement du coût du permis

Les organismes sans but lucratif ou institutions peuvent être exemptés du paiement du coût du permis de colporteur, de vendeur itinérant ou de vendeur saisonnier lorsqu'ils exercent leurs activités principalement à des fins:

- culturelles, scientifiques, écologiques, récréatives, charitables ou sociales;
- de protection des animaux;
- en vue de la défense des intérêts ou des droits d'un groupe de personnes formé en raison de la langue, de l'origine ethnique, de l'âge, d'un handicap ou en vue de lutter contre une forme de discrimination illégale ou en vue de venir en aide à des personnes socialement ou économiquement défavorisées ou opprimées;
- lorsqu'ils sont titulaires d'un permis de service de garde à l'enfance ou qu'il s'agit d'une institution titulaire d'un permis reconnu par la loi et exerçant dans le domaine de l'enseignement;
- lorsqu'il s'agit d'une corporation épiscopale, d'une fabrique, d'une institution religieuse ou d'une église constituée en corporation;
- lorsqu'il s'agit d'un organisme reconnu par la municipalité dans sa politique d'intervention dans les domaines du loisir, du sport, de la culture et de la vie communautaire.

Article 17 : Renseignements requis pour l'émission d'un permis spécial

Dans le cas d'un organisme prévu à l'article 16, l'émission d'un permis spécial est obligatoire pour chaque événement. Un tel permis est émis sur présentation par écrit des renseignements suivants à l'inspecteur des bâtiments:

- Nom et prénom de la personne physique, titulaire du permis (personne qui fait la demande);
- Le lieu et date de naissance du titulaire du permis ainsi que son adresse, numéro de téléphone, numéro d'assurance-sociale et une photocopie de son permis de conduire;
- Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du président de la personne morale qu'il représente et du responsable de l'activité pour celle-ci et une copie certifiée conforme d'une résolution de la personne morale confirmant que le requérant est autorisé à faire une telle demande de permis pour et au nom de celle-ci;
- Le lieu ou les secteurs de la ville visés par la demande de permis;
- Le but de l'activité de commerce en rapport avec la raison d'être de l'organisme;
- Les noms et prénoms des personnes qui agiront à titre de colporteurs, de vendeurs itinérants ou de vendeurs saisonniers pour l'organisme;
- Une brève description des biens offerts lors de la sollicitation ou de la vente;
- La durée prévisible de l'activité.

Article 18 : <u>Émission d'un permis spécial</u>

L'inspecteur des bâtiments émet un permis spécial de colporteur et de vendeur itinérant ou de vendeur saisonnier à l'organisme et aux personnes identifiées sur la demande écrite, et ce, au plus tard dans les trente jours de la date où le requérant a fourni par écrit tous les renseignements prévus à l'article 17.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE EXERCÉ PAR DES PERSONNES RÉSIDANT EN DEHORS DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Article 19: <u>Obtention d'un permis</u>
Remplacé par l'article 4 du règlement numéro 1300 du 22 octobre 2001

Toute personne qui réside en dehors du territoire de la municipalité et n'y ayant pas d'établissement de commerce de détail en opération sur une base annuelle, qui désire y faire des affaires à titre de vendeur de fruits et légumes, d'autres victuailles, de denrées alimentaires ou d'arbres de Noël sur une base temporaire ou permanente, ou autrement qu'à titre de colporteur, vendeur itinérant, personne désirant produire un cirque, un spectacle, une exhibition ou toute autre représentation, ou autrement que comme personne qui désire exercer l'activité de vente à l'encan, de vente trottoir, de prêteur sur gage, ou autrement que comme regrattier ou personne qui achète, pour revendre, des articles apportés sur le territoire de la municipalité doit se procurer, au préalable, un permis annuel émis à cette fin par l'inspecteur des bâtiments.

Article 20 : <u>Procédure d'obtention d'un permis</u>

Une demande de permis visée par l'article 19 doit être faite par écrit auprès de l'inspecteur en bâtiments au moins trente jours avant le début de l'activité pour laquelle le permis est demandé.

Article 21 : <u>Renseignements requis et coût du permis</u>

La demande doit être accompagnée du paiement du coût du permis fixé à 300 $ par personne, par année et contenir les renseignements suivants :

- Le nom et le prénom de la personne physique titulaire du permis (personne qui fait la demande) ;
- Le lieu et date de naissance du titulaire ainsi que son adresse, numéro de téléphone, numéro d'assurance-sociale et une photocopie de son permis de conduire ;
- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne morale qu'il représente, s'il y a lieu ;
- Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du président de la personne morale qu'il représente et une copie certifiée conforme d'une résolution de la compagnie confirmant que cette

personne est autorisée à agir pour la compagnie et à offrir en vente les produits de celle-ci sur le territoire de la municipalité ;

- L'endroit précis où il désire faire son commerce ou ses affaires ;
- Une description précise du type de commerce ou d'affaires qu'il désire exploiter ou réaliser;
- Une description précise des véhicules pouvant être utilisés aux fins de ses activités de commerce ou d'affaires ainsi qu'une photocopie du certificat d'immatriculation de ceux-ci ;
- La date prévue du début et de la fin des activités de commerce ou d'affaires ;
- La liste des fournisseurs ainsi que la description détaillée des produits offerts en vente ;
- Tout document écrit prouvant que le commerçant est autorisé à exercer son commerce à l'endroit pour lequel le permis est émis (contrat de franchise ou de concession, permis émis conformément à la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1), lorsqu'un tel permis est exigé par ladite loi ou tout permis inhérent à la pratique de son métier, de son art, de sa profession ou de son commerce).

Le coût du permis annuel n'est pas remboursable, et ce, pour quelque raison que ce soit.

Article 22 : <u>Analyse de la demande de permis par le Service de sécurité publique</u>

Lorsque le requérant a satisfait à toutes les conditions de l'article 21, l'inspecteur en bâtiments transmet une copie de la demande et des informations fournies au Service de la sécurité publique qui doit vérifier si le requérant a fait l'objet de condamnations criminelles dans les cinq dernières années, relativement à la commission d'actes criminels tels que vol, recel, fraude ou escroquerie et dans la mesure des moyens qui sont mis à sa disposition, relativement à la véracité de la provenance des produits offerts en vente par le requérant.

Article 23 : <u>Analyse de la demande de permis par l'inspecteur en bâtiments</u>

L'inspecteur en bâtiments vérifie également si l'activité du requérant est permise à l'endroit visé par la demande et si celle-ci est conforme à la réglementation d'urbanisme qu'il est chargé d'appliquer.

Article 24 : <u>Causes de refus d'émission du permis</u>

Si le requérant a été l'objet de condamnations criminelles dans les cinq dernières années, ou s'il a fourni des informations erronées quant à ses fournisseurs ou quant aux produits offerts en vente, le directeur du Service de la sécurité publique doit en informer par écrit l'inspecteur en bâtiments. Sur réception d'un tel avis ou s'il constate que l'activité du requérant n'est pas permise à l'endroit visé par la demande ou que celle-ci n'est pas conforme à la réglementation d'urbanisme qu'il est chargé d'appliquer, l'inspecteur en bâtiments doit refuser d'émettre le permis, aviser par écrit le requérant des motifs de son refus, de la possibilité de communiquer avec la personne responsable de ce refus, afin qu'il puisse obtenir de plus amples explications sur la nature de ce refus et procéder au remboursement de la somme versée en paiement du coût dudit permis.

Article 25 : <u>Nouvelle demande de permis</u>

À la suite d'un refus de sa demande de permis, le requérant peut déposer une nouvelle demande de permis s'il est en mesure d'établir qu'il a corrigé les éléments ayant justifié le refus précédent.

Article 26 : <u>Émission d'un permis</u>

Une fois que l'inspecteur en bâtiments a constaté que la demande de permis ne contrevient à aucune disposition du règlement ou à tout autre règlement ou loi dont il est chargé de l'application, il doit émettre le permis approprié au requérant, et ce, au plus tard dans les trente jours de la date où le requérant lui a fourni par écrit tous les renseignements prévus à l'article 21.

Article 27 : <u>Identification à l'aide du permis</u>

Une fois que l'émission du permis est faite, toute personne détentrice d'un tel permis doit l'avoir avec elle en tout temps lorsqu'elle exerce son activité et elle doit s'identifier à l'aide de son permis à toute personne qui lui en fait la demande dans le cadre de son commerce ou de ses affaires.

Article 28 : Durée du permis

Le permis émis en vertu de l'article 26 est valide pour la période du premier janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 29 : Heures d'exercice de l'activité

Toute personne détenant un permis de commerce ou d'affaires émis en vertu de l'article 26 ne peut exercer ce commerce ou faire des affaires qu'aux heures suivantes :

- après 8 h 30, du lundi au dimanche ;
- avant 18 h 00, du lundi au mercredi ;
- avant 21 h 00, les jeudis et les vendredis ;
- avant 17 h 00, les samedis et les dimanches.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS CONCERNANT LES CIRQUES, SPECTACLES, EXHIBITIONS ET AUTRES REPRÉSENTATIONS PUBLIQUES

Article 30 : Obtention d'une licence

Toute personne désirant produire un cirque, un spectacle, une exhibition ou toute autre représentation publique sur le territoire de la municipalité doit se procurer, au préalable, une licence émise à cette fin par l'inspecteur en bâtiments.

Article 31 : Procédure d'obtention d'une licence

Une demande de licence doit être faite par écrit auprès de l'inspecteur en bâtiments par toute personne désirant produire un cirque, un spectacle, une exhibition ou autre représentation publique sur le territoire de la municipalité, au moins trente jours avant le début de l'activité pour laquelle la licence est demandée.

Article 32 : Renseignements requis et coût de la licence

La demande de licence doit être accompagnée du paiement du coût de celle-ci fixé à 300 $ par événement et contenir les renseignements suivants :

- Le nom et le prénom de la personne physique qui fait la demande ;
- Le lieu et date de naissance du titulaire ainsi que son adresse, numéro de téléphone, numéro d'assurance-sociale et une photocopie de son permis de conduire ;
- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne morale qu'il représente, s'il y a lieu, et une copie certifiée conforme d'une résolution de la personne morale l'autorisant à faire une telle demande au nom de celle-ci ;
- Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du président de la personne morale qu'il représente ;
- L'endroit précis où l'activité aura lieu ;
- Une description précise du type d'activité pour laquelle une licence est demandée ;
- Une description précise des véhicules pouvant être utilisés aux fins de l'activité ainsi qu'une photocopie du certificat d'immatriculation de ceux-ci ;

- La date et l'heure prévues du début et de la fin de chaque représentation ;
- Une copie du permis émis conformément à la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1), lorsqu'un tel permis est exigé par ladite loi et tout permis inhérent à la pratique de son métier, de son art, de sa profession ou de son commerce.

Le coût de la licence n'est pas remboursable, et ce, pour quelque raison que ce soit.

Article 33 : Analyse de la demande de licence par le Service de la sécurité publique

Lorsque le requérant a satisfait à toutes les conditions de l'article 32, l'inspecteur en bâtiments transmet une copie de la demande et des informations fournies au Service de la sécurité publique qui doit vérifier si le requérant a fait l'objet de condamnations criminelles dans les cinq dernières années, relativement à la commission d'actes criminels tels que vol, recel, fraude ou escroquerie.

Article 34 : Analyse de la demande de licence par l'inspecteur en bâtiments

L'inspecteur en bâtiments vérifie également si l'activité du requérant est permise à l'endroit visé par la demande et si celle-ci est conforme à la réglementation d'urbanisme qu'il est chargé d'appliquer.

Article 35 : Causes de refus d'émission de la licence

Si le requérant a été l'objet de condamnations criminelles dans les cinq dernières années ou s'il a fourni des informations erronées quant à ses fournisseurs ou quant aux produits offerts en vente, le directeur du Service de la sécurité publique doit en informer par écrit l'inspecteur en bâtiments. Sur réception d'un tel avis ou s'il constate que l'activité du requérant n'est pas permise à l'endroit visé par la demande ou que celle-ci n'est pas conforme à la réglementation d'urbanisme qu'il est chargé d'appliquer, l'inspecteur en bâtiments doit refuser d'émettre la licence, aviser par écrit le requérant des motifs de son refus, de la possibilité de communiquer avec la personne responsable de ce refus, afin qu'il puisse obtenir de plus amples explications sur la nature de ce refus et procéder au remboursement de la somme versée en paiement du coût de la licence.

Article 36 : Nouvelle demande de licence

À la suite d'un refus de sa demande de licence, le requérant peut déposer une nouvelle demande s'il est en mesure d'établir qu'il a corrigé les éléments ayant justifié le refus précédent.

Article 37 : Émission d'une licence

Une fois que l'inspecteur en bâtiments a constaté que la demande ne contrevenait à aucune disposition du règlement ou à tout autre règlement ou loi dont il est chargé de l'application, il doit émettre la licence appropriée au requérant, et ce, au plus tard dans les trente jours de la date où le requérant lui a fourni par écrit tous les renseignements prévus à l'article 32.

Article 38 : Contenu de la licence

La licence émise doit indiquer le nom du détenteur de la licence, la description sommaire de l'activité visée par la licence, la date, l'endroit et l'heure prévus du début et de la fin des représentations autorisées.

Article 39 : Identification à l'aide de la licence

Une fois que l'émission de la licence est faite, toute personne détentrice d'une telle licence doit l'afficher à la vue du public à l'entrée du lieu où elle doit tenir son activité.

Article 40 : Durée de la licence

La licence de production de cirque, spectacle, exhibition ou autre représentation publique est valide pour la durée de l'événement indiqué sur la licence.

Article 41 : <u>Heures d'exercice de l'activité</u>

Toute personne détenant une licence pour la production de cirque, spectacle, exhibition ou autre représentation publique ne peut l'exploiter qu'aux heures suivantes :

- après 8 h 30, du lundi au dimanche ;
- avant 23 h 00, du lundi au dimanche ;
- avant 24 h 00, du lundi au dimanche pour la période du 1er juin au 31 août pour les spectacles, exhibitions ou autres représentations publiques à l'extérieur ou sous un chapiteau et autorisés préalablement par résolution du conseil municipal.

Article 42 : <u>Personnes et organismes pouvant être exemptés du paiement du coût de la licence</u>

Les organismes sans but lucratif ou institutions sont exemptés du paiement du coût de la licence de production de cirque, spectacle, exhibition ou autre représentation publique lorsqu'ils exercent leurs activités principalement à des fins :

- culturelles, scientifiques, écologiques, récréatives, charitables ou sociales ;
- de protection des animaux ;
- en vue de la défense des intérêts ou des droits d'un groupe de personnes formé en raison de la langue, de l'origine ethnique, de l'âge, d'un handicap ou en vue de lutter contre une forme de discrimination illégale ou en vue de venir en aide à des personnes socialement ou économiquement défavorisées ou opprimées;
- lorsqu'ils sont titulaires d'un permis de service de garde à l'enfance ou qu'il s'agit d'une institution titulaire d'un permis reconnu par la loi et exerçant dans le domaine de l'enseignement ;
- lorsqu'il s'agit d'une corporation épiscopale, d'une fabrique, d'une institution religieuse ou d'une église constituée en corporation ;
- lorsqu'il s'agit d'un organisme reconnu par la municipalité dans sa politique d'intervention dans les domaines du loisir, du sport, de la culture et de la vie communautaire.

Article 43 : <u>Renseignements requis pour l'émission d'une licence spéciale</u>

Dans le cas d'une personne exempte du paiement du coût de la licence en vertu du deuxième paragraphe de l'article 42, l'émission d'une licence spéciale est obligatoire pour chaque événement ou série d'événements s'échelonnant sur une période maximale de six mois. L'émission de celle-ci est gratuite sur présentation, par écrit, des renseignements suivants à l'inspecteur en bâtiments :

- Le nom et le prénom de la personne physique qui fait la demande ;
- Le lieu et date de naissance du titulaire ainsi que son adresse, numéro de téléphone, numéro d'assurance-sociale et une photocopie de son permis de conduire ;
- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne morale qu'il représente, s'il y a lieu, et une copie certifiée conforme d'une résolution de la personne morale l'autorisant à faire une telle demande au nom de celle-ci ;
- Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du président de la personne morale qu'il représente ;
- L'endroit précis où l'activité aura lieu ;
- Une description précise du type d'activité pour laquelle une licence est demandée ;
- Le but de l'activité en rapport avec la raison d'être de l'organisme ;
- Une description précise des véhicules pouvant être utilisés aux fins de l'activité ainsi qu'une photocopie du certificat d'immatriculation de ceux-ci ;
- La date et l'heure prévues du début et de la fin de chaque représentation ;

- Une copie du permis émis conformément à la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1), lorsqu'un tel permis est exigé par ladite loi et tout permis inhérent à la pratique de son métier, de son art, de sa profession ou de son commerce.

Article 44 : <u>Émission d'une licence spéciale</u>

L'inspecteur en bâtiments émet une licence spéciale de production de cirque, de spectacle, d'exhibition ou autre représentation publique au requérant, et ce, au plus tard dans les trente jours de la date où le requérant lui a fourni, par écrit, tous les renseignements prévus à l'article 43 si cette activité est conforme à la réglementation d'urbanisme qu'il est chargé d'appliquer.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS CONCERNANT LES VENTES TROTTOIRS ET LES VENTES À L'ENCAN

Article 45 : <u>Obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation</u>

Toute personne qui désire exercer l'activité de vente trottoir ou de vente à l'encan sur le territoire de la Ville doit, préalablement à la tenue de l'activité, se procurer un permis émis à cette fin par l'inspecteur en bâtiments.

Article 46 : <u>Procédure d'obtention d'un permis</u>

Une demande de permis visée par l'article 45 doit être faite par écrit auprès de l'inspecteur en bâtiments au moins trente jours avant le début de l'activité pour laquelle le permis est demandé.

Article 47 : <u>Renseignements requis et coût du permis</u>

La demande de permis doit être accompagnée du paiement du coût de celui-ci fixé à 50 $ par événement et contenir les renseignements suivants :

- Le nom et le prénom de la personne physique titulaire du permis (personne qui fait la demande) ;
- Le lieu et date de naissance du titulaire ainsi que son adresse, numéro de téléphone, numéro d'assurance-sociale et une photocopie de son permis de conduire ;
- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne morale qu'il représente, s'il y a lieu, et une copie certifiée conforme d'une résolution de la personne morale l'autorisant à faire une telle demande au nom de celle-ci ;
- Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du président de la personne morale qu'il représente ;
- L'endroit précis où l'activité aura lieu et dans le cas d'une vente trottoir, le nom du commerce en front duquel le requérant désire exercer cette activité et l'adresse du commerce ;
- Une description précise du type d'activité pour laquelle une licence est demandée ;
- Une description précise des véhicules pouvant être utilisés aux fins de l'activité ainsi qu'une photocopie du certificat d'immatriculation de ceux-ci ;
- La date prévue du début et de la fin de l'activité ;
- Une copie du permis émis conformément à la Loi sur la protection du consommateur (L.R.., chapitre P-40.1), lorsqu'un tel permis est exigé par ladite loi et tout permis inhérent à la pratique de son métier, de son art, de sa profession ou de son commerce.

Le coût du permis n'est pas remboursable, et ce, pour quelque raison que ce soit.

Article 48 : <u>Analyse de la demande de permis par le service de la Sécurité publique</u>

Lors de toute demande d'émission de permis de vente trottoir ou de vente à l'encan et lorsque le requérant a satisfait à toutes les conditions de l'article 47, l'inspecteur en bâtiments transmet au directeur du Service de la sécurité publique une copie de la demande et des informations, fournies afin qu'il vérifie si le requérant a fait l'objet de condamnations criminelles dans les cinq dernières années, relativement à la commission d'actes criminels tels que vol, recel, fraude ou escroquerie.

Article 49 : Analyse de la demande de permis par l'inspecteur en bâtiments

L'inspecteur en bâtiments vérifie également si l'activité du requérant est permise à l'endroit visé par la demande et si celle-ci est conforme à la réglementation d'urbanisme qu'il est chargé d'appliquer.

Article 50 : Causes de refus d'émission du permis

Si le requérant a été l'objet de condamnations criminelles dans les cinq dernières années ou s'il a fourni des informations erronées quant à ses fournisseurs ou quant aux produits offerts en vente, le directeur du Service de la sécurité publique doit en informer par écrit l'inspecteur en bâtiments. Sur réception d'un tel avis ou s'il constate que l'activité du requérant n'est pas permise à l'endroit visé par la demande ou que celle-ci n'est pas conforme à la réglementation d'urbanisme qu'il est chargé d'appliquer, l'inspecteur en bâtiments doit refuser d'émettre le permis, aviser par écrit le requérant des motifs de son refus, de la possibilité de communiquer avec la personne responsable de ce refus, afin qu'il puisse obtenir de plus amples explications sur la nature de ce refus et procéder au remboursement de la somme versée en paiement du coût du permis.

Article 51 : Nouvelle demande de permis

À la suite d'un refus de sa demande de permis, le requérant peut déposer une nouvelle demande s'il est en mesure d'établir qu'il a corrigé les éléments ayant justifié le refus précédent.

Article 52 : Émission d'un permis

Une fois que l'inspecteur en bâtiments a constaté que la demande ne contrevenait à aucune disposition du règlement ou à tout autre règlement ou loi dont il est chargé de l'application, il doit émettre le permis approprié au requérant, et ce, au plus tard dans les trente jours de la date où le requérant lui a fourni par écrit tous les renseignements prévus à l'article 47.

Article 53 : Contenu du permis

Le permis émis doit indiquer le nom du détenteur du permis, la description sommaire de l'activité visée par celui-ci, la date et l'endroit de l'activité autorisée.

Article 54 : Identification à l'aide du permis

Une fois l'émission du permis faite, toute personne détentrice d'un tel permis doit l'afficher à la vue du public à l'entrée du lieu où elle doit tenir son activité.

Article 55 : Durée du permis

Le permis émis est valide pour la durée de l'activité indiquée sur celui-ci.

Article 56 : Heures d'exercice de l'activité

Toute personne détenant un permis de vente trottoir ou de vente à l'encan ne peut l'exploiter qu'aux heures suivantes :

- après 8 h 30, du lundi au dimanche ;
- avant 18 h 00, du lundi au mercredi ;
- avant 21 h 00, les jeudis et les vendredis ;

- avant 17 h 00, les samedis et les dimanches ;

Article 57 : <u>Organismes pouvant être exemptés du paiement du coût du permis</u>

Les associations ou regroupements de marchands reconnus par le conseil qui organisent une fois par année une activité de vente trottoir sur leur territoire de même que les organismes sans but lucratif ou institutions qui exercent leurs activités principalement à l'une des fins ci-après décrites peuvent être exemptés du paiement du coût du permis de vente trottoir ou de vente à l'encan°:

- soit à des fins culturelles, scientifiques, écologiques, récréatives, charitables ou sociales ;
- soit à des fins de protection des animaux ;
- soit en vue de la défense des intérêts ou des droits d'un groupe de personnes formé en raison de la langue, de l'origine ethnique, de l'âge, d'un handicap ou en vue de lutter contre une forme de discrimination illégale ou en vue de venir en aide à des personnes socialement ou économiquement défavorisées ou opprimées;
- soit lorsqu'ils sont titulaires d'un permis de service de garde à l'enfance ou qu'il s'agit d'une institution titulaire d'un permis reconnu par la loi et exerçant dans le domaine de l'enseignement ;
- soit lorsqu'il s'agit d'une corporation épiscopale, d'une fabrique, d'une institution religieuse ou d'une église constituée en corporation ;
- soit lorsqu'il s'agit d'un organisme reconnu par la municipalité dans sa politique d'intervention dans les domaines du loisir, du sport, de la culture et de la vie communautaire.

Article 58 : <u>Renseignements requis pour l'émission d'un permis spécial</u>

Dans le cas d'un organisme prévu à l'article 57, l'émission d'un permis spécial est obligatoire pour chaque événement. L'émission de celui-ci est gratuite sur présentation, par écrit, des renseignements suivants à l'inspecteur en bâtiments :

- Le nom et le prénom de la personne physique titulaire du permis (personne qui fait la demande) ;
- Le lieu et date de naissance du titulaire ainsi que son adresse, numéro de téléphone, numéro d'assurance sociale et une photocopie de son permis de conduire ;
- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne morale qu'il représente, s'il y a lieu, et une copie certifiée conforme d'une résolution de la personne morale l'autorisant à faire une telle demande au nom de celle-ci ;
- Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du président de la personne morale qu'il représente ;
- L'endroit précis où l'activité aura lieu ;
- Une description précise du type d'activité pour laquelle un permis est demandé ;
- Le but de l'activité en rapport avec la raison d'être de l'organisme ;
- Une description précise des véhicules pouvant être utilisés aux fins de l'activité ainsi qu'une photocopie du certificat d'immatriculation de ceux-ci ;
- La date et l'heure prévues du début et de la fin de chaque représentation ;
- Une copie du permis émis conformément à la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1), lorsqu'un tel permis est exigé par ladite loi et tout permis inhérent à la pratique de son métier, de son art, de sa profession ou de son commerce.

Article 59 : <u>Émission d'un permis spécial</u>

L'inspecteur en bâtiments émet un permis spécial de vente trottoir, ou de vente à l'encan au requérant, et ce, au plus tard dans les trente jours de la date où celui-ci lui a fourni, par écrit, tous les renseignements prévus à l'article 58 si cette activité est conforme à la réglementation d'urbanisme qu'il est chargé d'appliquer.

CHAPITRE VI

Remplacé par l'article 2 du RM1294 du 2 juillet 2001

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRÊTEURS SUR GAGES

Article 60 : **Application aux prêteurs sur gage**

Le présent chapitre s'applique à toute personne qui exerce le commerce de prêteur sur gages.

Article 61 : **Obtention d'un permis**

Nul ne doit faire le commerce de prêteur sur gages, à moins qu'un permis annuel ne lui ait été accordé à cet effet.

Article 62 : **Coût et durée du permis**

Le coût du permis est fixé à 100 $ par année par lieu d'affaires et est valide pour la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Le coût du permis annuel n'est pas remboursable, et ce, pour quelque raison que ce soit.

Article 63 : **Nombre de permis requis**

Un seul permis est requis lorsque deux personnes ou plus font le commerce de prêteur sur gages en société dans un même lieu d'affaires.

Article 64 : **Procédure d'obtention d'un permis**

Une demande de permis visée par l'article 61 doit être faite par écrit auprès du directeur du Service de la sécurité publique, ou son représentant dûment autorisé par celui-ci, au moins trente jours avant le début de l'activité pour laquelle le permis est demandé et doit être accompagnée du paiement du coût du permis.

Article 65 : **Renseignements requis**

La demande de permis doit contenir les renseignements suivants :

- Le nom et le prénom de la personne titulaire du permis (celle qui fait la demande) ;
- Le lieu et date de naissance du titulaire ainsi que son adresse, numéro de téléphone, numéro d'assurance-sociale et une photocopie de son permis de conduire ;
- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne morale qu'il représente, s'il y a lieu et une copie certifiée conforme d'une résolution de la personne morale l'autorisant à faire une telle demande au nom de celle-ci ;
- Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du président de la personne morale qu'il représente ;
- Le nom, prénom date de naissance, adresse, numéro de téléphone, numéro d'assurance-sociale et numéro de permis de conduire de toutes les personnes qu'il entend employer.
- L'endroit précis où l'activité aura lieu avec une copie du titre de propriété ou du bail à l'appui ;
- La date prévue du début des activités et la durée prévisible de celle-ci ;
- Une description précise des véhicules pouvant être utilisés aux fins de l'activité ainsi qu'une photocopie du certificat d'immatriculation de ceux-ci ;
- Les documents écrits prouvant que le commerçant est autorisé à exercer ce type de commerce à l'endroit pour lequel le permis est demandé (contrat de franchise ou de concession, permis émis conformément à la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1), lorsqu'un tel permis est exigé par ladite loi et tout permis inhérent à la pratique de son métier, de son art, de sa profession ou de son commerce).

Article 66 : Analyse de la demande de permis par le Service de la sécurité publique et l'inspecteur en bâtiments

Lorsque le requérant a satisfait à toutes les conditions des articles 64 et 65, le directeur du Service de la sécurité publique, ou son représentant dûment autorisé par celui-ci, vérifie si le requérant ou les personnes qu'il entend employer ont fait l'objet de condamnations criminelles dans les cinq dernières années, relativement à la commission d'actes criminels tels que vol, recel, fraude ou escroquerie. Il transmet aussi une copie de la demande et des informations fournies à l'inspecteur en bâtiments afin qu'il vérifie si la demande est conforme à la réglementation d'urbanisme qu'il est chargé d'appliquer.

Article 67 : Causes de refus d'émission du permis

Si l'inspecteur en bâtiments constate que l'activité du requérant n'est pas permise à l'endroit visé par la demande ou que celle-ci n'est pas conforme à la réglementation d'urbanisme qu'il est chargé d'appliquer, il doit en aviser par écrit le directeur du Service de la sécurité publique, ou son représentant dûment autorisé par celui-ci, qui ne peut alors émettre le permis. Si le requérant ou les personnes qu'il entend employer ont été l'objet de condamnations criminelles dans les cinq dernières années ou s'il a fourni des informations erronées quant à ses fournisseurs ou quant aux produits offerts en vente, le directeur du Service de la sécurité publique, ou son représentant dûment autorisé par celui-ci, doit également refuser d'émettre le permis. Dans chacun de ces cas, il doit aviser par écrit le requérant des motifs de son refus, de la possibilité de communiquer avec la personne responsable de ce refus, afin qu'il puisse obtenir de plus amples explications sur la nature de ce refus et procéder au remboursement de la somme versée en paiement du coût du permis.

Article 68 : Nouvelle demande de permis

À la suite d'un refus de sa demande de permis, le requérant peut déposer une nouvelle demande s'il est en mesure d'établir qu'il a corrigé les éléments ayant justifié le refus précédent.

Article 69 : Émission d'un permis

Une fois que le directeur du Service de la sécurité publique, ou son représentant dûment autorisé par celui-ci, a constaté que la demande ne contrevenait à aucune disposition du règlement ou à toute autre disposition des règlements d'urbanisme ou de tout règlement ou à toute autre loi dont il est chargé de l'application, il doit émettre le permis approprié au requérant, et ce, au plus tard dans les trente jours de la date où le requérant lui a fourni par écrit tous les renseignements prévus à l'article 65.

Article 70 : Contenu du permis

Le permis émis doit indiquer le nom du détenteur du permis, la description sommaire de l'activité visée par celui-ci, l'endroit où l'activité est autorisée et la date d'émission du permis.

Article 71 : Identification à l'aide du permis

Une fois que l'émission du permis est faite, toute personne détentrice d'un tel permis doit l'afficher à la vue du public à l'entrée du lieu où elle exerce son commerce.

Article 72 : Heures d'exercice du commerce

Toute personne détenant un permis de prêteur sur gages ne peut l'exploiter qu'aux heures suivantes :

- après 8 h 30, du lundi au dimanche ;
- avant 18 h 00, du lundi au mercredi ;
- avant 21 h 00, les jeudis et les vendredis ;
- avant 17 h 00, les samedis et les dimanches ;
- avant 21 h 00, durant les 14 jours précédant le 24 décembre.

Article 73 : Affichage du type de commerce

Toute personne qui fait le commerce de prêteur sur gages doit indiquer, à l'extérieur de sa place d'affaires, la nature du commerce qu'elle y exerce en conformité avec les lois et les règlements en vigueur.

Article 74 : Registre obligatoire

Tout prêteur sur gages, doit se procurer et tenir à jour un registre dans lequel toutes les pages sont reliées solidement, où les pages ne sont pas mobiles et dans lequel il doit écrire ou faire écrire lisiblement :

a) une description du bien acheté, échangé ou reçu en gage, en indiquant le modèle, la couleur, le numéro de série ou un numéro qui y fait référence. S'il y a lieu, ce numéro doit être buriné sur les objets non identifiés ;

b) la date de la transaction ;

c) une description de la transaction et, le cas échéant, le prix versé ou la nature de l'échange ;

d) le nom, la date de naissance, le numéro de permis de conduire et l'adresse de la personne de qui le bien a été reçu, avec photocopie de deux (2) pièces d'identité attestant ces informations, dont l'une avec photo ;

e) le nom, la date de naissance, le numéro de permis de conduire et l'adresse de la personne en faveur de qui on a disposé du bien par la suite, le cas échéant ;

f) l'adresse exacte de tout local où sont entreposés tout ou une partie des biens mobiliers dont il fait le commerce. Ces entrepôts ne peuvent servir de point de vente, seule la place d'affaires étant reconnue à cette fin.

Article 75 : Façon de faire les entrées au registre

Les entrées dans ce registre doivent être inscrites à l'encre et numérotées consécutivement. Aucune inscription apparaissant à ce registre ne doit être raturée, ni effacée.

Article 76 : Devoirs du prêteur sur gages

Tout prêteur sur gages doit :

a) Étiqueter tous les biens inscrits au registre, afin que la référence à celui-ci soit facile à faire pour tout membre du Service de la sécurité publique qui exerce une vérification dans le commerce de la bonne tenue du registre ;

b) Faire en sorte que les numéros d'entrée apparaissant au registre et sur l'étiquette doivent être les mêmes et être constitués de la date de réception du bien suivi d'un chiffre relatif à l'ordre chronologique dans lequel le bien a été reçu en gage depuis l'ouverture du commerce ;

c) Transmettre, le lundi de chaque semaine, un extrait lisible, exact et à jour du registre indiquant les transactions visées par le présent règlement et effectuées durant la semaine précédente, au Service de la sécurité publique ;

d) Permettre à tout membre du Service de la sécurité publique de vérifier, à toute heure raisonnable, son registre ainsi que les biens qu'il a en sa possession ;

e) Conserver pendant une période de quarante-huit heures suivant une visite d'un membre du Service de la sécurité publique, tout bien identifié par lui comme devant être l'objet d'une demande d'émission de mandat de perquisition ;

Article 77 : Disposition d'un bien acquis ou reçu dans le cadre du présent chapitre

Il est interdit à tout prêteur sur gages de disposer, par vente ou autrement, d'un bien acquis ou reçu et visé par le présent chapitre durant les quinze jours qui suivent son acquisition ou sa réception.

Article 78 : **Interdiction de transiger avec des personnes mineures**

Il est interdit à tout prêteur sur gages d'acquérir ou de prendre en gage un bien d'une personne âgée de moins de dix-huit ans, à moins que cette dernière ne lui remette une autorisation écrite en forme authentique de son père, sa mère, son tuteur ou son gardien et il doit garder en sa possession cette autorisation en vue d'en permettre l'examen, en présence du père ou de la mère ou du tuteur ou du gardien, selon le cas.

Article 79 : **Délai de conservation du registre**

Le registre prévu au présent chapitre doit être conservé durant une période de cinq années avant d'être détruit.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS CONCERNANT LA VENTE D'OBJETS QUELCONQUES DANS LES RUES, ENDROITS ET PLACES PUBLIQUES

Article 80 : **Interdiction de vente dans les rues, endroits et places publiques**

Il est interdit à quiconque, en tout temps, de vendre des objets quelconques dans les rues, endroits et places publiques situés sur le territoire de la municipalité.

Article 81 : **Organismes pouvant être autorisés à vendre des objets quelconques dans les rues, endroits et places publiques**

Nonobstant l'article 80, les organismes sans but lucratif ou institutions peuvent être autorisés à vendre des objets quelconques dans les rues, endroits et places publiques lorsqu'ils exercent leurs activités principalement à des fins :

- culturelles, scientifiques, écologiques, récréatives, charitables ou sociales ;
- de protection des animaux ;
- de la défense des intérêts ou des droits d'un groupe de personnes formé en raison de la langue, de l'origine ethnique, de l'âge, d'un handicap ou en vue de lutter contre une forme de discrimination illégale ou en vue de venir en aide à des personnes socialement ou économiquement défavorisées ou opprimées;
- lorsqu'ils sont titulaires d'un permis de service de garde à l'enfance ou qu'il s'agit d'une institution titulaire d'un permis reconnu par la loi et exerçant dans le domaine de l'enseignement ;
- lorsqu'il s'agit d'une corporation épiscopale, d'une fabrique, d'une institution religieuse ou d'une église constituée en corporation ;
- lorsqu'il s'agit d'un organisme reconnu par la municipalité dans sa politique d'intervention dans les domaines du loisir, du sport, de la culture et de la vie communautaire.

Article 82 : **Renseignements requis pour l'émission d'un permis spécial**

Dans le cas d'un organisme prévu à l'article 81, l'émission d'un permis spécial est obligatoire pour chaque événement. Un tel permis est émis, gratuitement, sur présentation par écrit des renseignements suivants à l'inspecteur en bâtiments :

- Nom et prénom de la personne physique, titulaire du permis (personne qui fait la demande) ;
- Le lieu et date de naissance du titulaire du permis ainsi que son adresse, numéro de téléphone, numéro d'assurance-sociale et une photocopie de son permis de conduire ;
- Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du président de la personne morale qu'il représente et du responsable de l'activité pour celle-ci et une copie certifiée conforme d'une résolution de la personne morale confirmant que le requérant est autorisé à faire une telle demande de permis pour et au nom de celle-ci ;

- Le lieu ou les secteurs de la ville visés par la demande de permis ;
- Le but de l'activité de commerce en rapport avec la raison d'être de l'organisme ;
- Les noms et prénoms des personnes qui agiront à titre de colporteurs ou vendeurs itinérants pour l'organisme ;
- Une brève description des biens offerts lors de la sollicitation ;
- La durée prévisible de l'activité.

Article 83 : Émission d'un permis spécial

L'inspecteur en bâtiments émet un permis spécial de vente d'objets quelconques dans les rues, endroits et places publiques à l'organisme et aux personnes identifiées sur la demande écrite, et ce, au plus tard dans les trente jours de la date où le requérant a fourni par écrit tous les renseignements prévus à l'article 82.

Article 84 : Contenu du permis

Le permis émis doit indiquer le nom du détenteur du permis, la description sommaire de l'activité autorisée, la date, l'endroit et l'heure prévue du début et de la fin des activités autorisées.

Article 85 : Identification à l'aide du permis

Une fois l'émission du permis faite, toute personne détentrice d'un tel permis doit l'afficher à la vue du public à l'entrée du lieu où elle doit tenir son activité.

Article 86 : Durée du permis

Le permis de vente d'objets quelconques dans les rues, endroits et places publiques est valide pour la durée de l'événement indiquée sur le permis.

Article 87 : Heures d'exercice de l'activité

Toute personne détenant un permis pour la vente d'objets quelconques dans les rues, endroits et places publiques ne peut l'exploiter qu'aux heures suivantes :

- après 8 h 30, du lundi au dimanche ;
- avant 21 h 00, du lundi au dimanche.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS CONCERNANT LES REGRATTIERS ET PERSONNES QUI ACHÈTENT POUR LES REVENDRE DES ARTICLES APPORTÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Article 88 : Imposition d'une taxe par permis

Il est imposé par permis un droit annuel à toute personne qui désire exercer le commerce de regrattier ou qui achète pour les revendre des articles apportés sur le territoire de la municipalité.

Article 89 : Coût du permis

Le coût du permis prévu à l'article 88 couvre la période du premier janvier au 31 décembre de chaque année et est fixé en fonction de la superficie maximale des espaces occupés par le commerce selon les catégories suivantes:

Superficies maximales au pied carré	Coût annuel du permis par personne
Moins de 1 000	330 $
Entre 1 000 et 4 999	650 $
Entre 5 000 et 9999	1 350 $
10 000 et plus	1 625 $

Article 90 : Procédure d'obtention d'un permis

Une demande de permis visée par l'article 88 doit être faite par écrit auprès de l'inspecteur en bâtiments au moins trente jours avant le début de l'activité pour laquelle le permis est demandé et doit être accompagnée du paiement du coût du permis.

Article 91 : Renseignements requis

La demande de permis doit contenir les renseignements suivants :

- Le nom et le prénom de la personne physique titulaire du permis (personne qui fait la demande) ;
- Le lieu et la date de naissance du titulaire ainsi que son adresse, numéro de téléphone, numéro d'assurance-sociale et une photocopie de son permis de conduire ;
- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne morale qu'il représente, s'il y a lieu, et une copie certifiée conforme d'une résolution de la personne morale l'autorisant à faire une telle demande au nom de celle-ci ;
- Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du président de la personne morale qu'il représente ;
- L'endroit précis où l'activité aura lieu ;
- Une description précise du type d'activité pour laquelle un permis est demandé ;
- La superficie totale de l'espace occupé par l'activité°;
- Une description précise des véhicules pouvant être utilisés aux fins de l'activité, ainsi qu'une photocopie du certificat d'immatriculation de ceux-ci ;
- La date prévue du début et de la fin de l'activité ;
- Une copie du permis émis conformément à la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1), lorsqu'un tel permis est exigé par ladite loi et tout permis inhérent à la pratique de son métier, de son art, de sa profession ou de son commerce.

Article 92 : Analyse de la demande de permis par le Service de la sécurité publique

Lorsque le requérant a satisfait à toutes les conditions des articles 90 et 91, l'inspecteur en bâtiments transmet au directeur du Service de la sécurité publique, une copie de la demande et des informations fournies, afin qu'il vérifie si le requérant a fait l'objet de condamnations criminelles dans les cinq dernières années, relativement à la commission d'actes criminels tels que vol, recel, fraude ou escroquerie.

Article 93 : Analyse de la demande de permis par l'inspecteur en bâtiments

L'inspecteur en bâtiments vérifie également si l'activité du requérant est permise à l'endroit visé par la demande et si celle-ci est conforme à la réglementation d'urbanisme qu'il est chargé d'appliquer.

Article 94 : Causes de refus d'émission du permis

Si le requérant a été l'objet de condamnations criminelles dans les cinq dernières années ou s'il a fourni des informations erronées quant à ses fournisseurs ou quant aux produits offerts en vente, le directeur du Service de la sécurité publique doit en informer par écrit l'inspecteur en bâtiments. Sur réception d'un tel avis ou s'il constate que l'activité du requérant n'est pas permise à l'endroit visé par la demande ou que celle-ci n'est pas conforme à la réglementation d'urbanisme ou de tout autre règlement qu'il est chargé d'appliquer, l'inspecteur en bâtiments doit refuser d'émettre le permis, aviser par écrit le requérant des motifs de son refus, de la possibilité de communiquer avec la personne responsable de ce

refus, afin qu'il puisse obtenir de plus amples explications sur la nature de ce refus et procéder au remboursement de la somme versée en paiement du coût du permis.

Article 95 : Nouvelle demande de permis

À la suite d'un refus de sa demande de permis, le requérant peut déposer une nouvelle demande s'il est en mesure d'établir qu'il a corrigé les éléments ayant justifié le refus précédent.

Article 96 : Émission d'un permis

Une fois que l'inspecteur en bâtiments a constaté que la demande ne contrevenait à aucune disposition du règlement, ou à tout autre règlement ou loi dont il est chargé de l'application, il doit émettre le permis approprié au requérant, et ce, au plus tard dans les trente jours de la date où le requérant lui a fourni, par écrit, tous les renseignements prévus à l'article 91.

Article 97 : Contenu du permis

Le permis émis doit indiquer le nom du détenteur du permis, la description sommaire de l'activité visée par celui-ci, la date et l'endroit de la tenue de l'activité autorisée et la superficie maximale sur laquelle l'activité est autorisée.

Article 98 : Identification à l'aide du permis

Une fois l'émission du permis faite, toute personne détentrice d'un tel permis doit l'afficher à la vue du public à l'entrée du lieu où elle doit exercer son activité.

Article 99 : Durée du permis

Le permis émis est valide pour la période indiquée sur celui-ci.

Article 100 : Heures d'exercice de l'activité

Toute personne détenant un permis de regrattier ou de personne qui achète des articles apportés sur le territoire de la municipalité pour les revendre ne peut exercer ces activités qu'aux heures suivantes :

- après 8 h 30, du lundi au dimanche ;
- avant 18 h 00, du lundi au mercredi ;
- avant 21 h 00, les jeudis et les vendredis ;
- avant 17 h 00, les samedis et les dimanches.

Article 101 : Organismes pouvant être exemptés du paiement du coût du permis

Les organismes sans but lucratif ou institutions peuvent être exemptés du paiement du coût du permis de regrattiers ou de personnes qui achètent, pour les revendre, des articles apportés sur le territoire de la municipalité lorsqu'ils exercent leurs activités principalement à des fins :

- culturelles, scientifiques, écologiques, récréatives, charitables ou sociales ;
- de protection des animaux ;
- en vue de la défense des intérêts ou des droits d'un groupe de personnes formé en raison de la langue, de l'origine ethnique, de l'âge, d'un handicap ou en vue de lutter contre une forme de discrimination illégale ou en vue de venir en aide à des personnes socialement ou économiquement défavorisées ou opprimées;
- lorsqu'ils sont titulaires d'un permis de service de garde à l'enfance ou qu'il s'agit d'une institution titulaire d'un permis reconnu par la loi et exerçant dans le domaine de l'enseignement ;

- lorsqu'il s'agit d'une corporation épiscopale, d'une fabrique, d'une institution religieuse ou d'une église constituée en corporation ;
- lorsqu'il s'agit d'un organisme reconnu par la municipalité dans sa politique d'intervention dans les domaines du loisir, du sport, de la culture et de la vie communautaire.

Article 102 : Renseignements requis pour l'émission d'un permis spécial

Dans le cas d'un organisme prévu à l'article 101, l'émission d'un permis spécial est obligatoire pour chaque événement ou pour chaque période de temps où l'activité sera exercée. L'émission de celui-ci est gratuite sur présentation, par écrit, des renseignements suivants à l'inspecteur en bâtiments :

- Le nom et le prénom de la personne physique titulaire du permis (personne qui fait la demande) ;
- Le lieu et la date de naissance du titulaire ainsi que son adresse, numéro de téléphone, numéro d'assurance-sociale et une photocopie de son permis de conduire ;
- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne morale qu'il représente, s'il y a lieu, et une copie certifiée conforme d'une résolution de la personne morale l'autorisant à faire une telle demande au nom de celle-ci ;
- Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du président de la personne morale qu'il représente ;
- L'endroit précis où l'activité sera exercée ;
- Une description précise de l'activité pour laquelle un permis est demandé ;
- La superficie totale de l'espace occupé par l'activité°;
- Le but de l'activité en rapport avec la raison d'être de l'organisme ;
- Une description précise des véhicules pouvant être utilisés aux fins de l'activité ainsi qu'une photocopie du certificat d'immatriculation de ceux-ci ;
- Une copie du permis émis conformément à la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1), lorsqu'un tel permis est exigé par ladite loi et tout permis inhérent à la pratique de son métier, de son art, de sa profession ou de son commerce.

Article 103 : Émission d'un permis spécial

L'inspecteur en bâtiments émet un permis spécial de regrattiers ou de personnes qui achètent, pour les revendre, des articles apportés sur le territoire de la municipalité au requérant, et ce, au plus tard dans les trente jours de la date où celui-ci lui a fourni par écrit tous les renseignements prévus à l'article 102, si cette activité est conforme à la réglementation d'urbanisme et à de tout autre règlement qu'il est chargé d'appliquer.

Article 104 : Remboursement

Toute personne qui obtient un permis de commerce de regrattier ou de personne qui achète, pour les revendre, des articles apportés sur le territoire de la municipalité qui n'exerce pas ce commerce sur une base continue pendant toute l'année civile pour laquelle il est émis peut obtenir le remboursement d'une partie du coût du permis.

Article 105 : Procédure de remboursement

Toute demande de remboursement d'une partie du coût du permis doit être faite, par écrit par le requérant, dans les douze mois de la date d'expiration du permis auprès de l'inspecteur en bâtiments. Toute demande déposée ou reçue après ce délai ne donnera droit à aucun remboursement.

Le requérant doit déclarer solennellement ou sous serment dans sa demande de remboursement, la période pour laquelle il demande un tel remboursement et expliquer les motifs pour lesquels il n'a pas exercé l'une ou l'autre des activités autorisées par son permis pendant cette période.

Il doit joindre à sa demande, les pièces justificatives établissant de façon précise la ou les périodes de l'année où il n'a pas exercé l'une ou l'autre des activités autorisées par son permis et fournir sur demande

de l'inspecteur en bâtiments tout autre document lui permettant d'établir de façon précise cette ou ces périodes.

Article 106 : Calcul du remboursement

La municipalité rembourse au détenteur du permis, les sommes versées par ce dernier proportionnellement à la partie de l'exercice financier municipal pendant lequel il n'a pas exercé l'une ou l'autre des activités autorisées par son permis, et ce, à compter de la date d'émission du permis seulement. Des frais administratifs de 35 $ sont conservés par la municipalité sur le montant du remboursement déterminé par l'inspecteur en bâtiments pour l'étude de la demande de remboursement. Si le montant du remboursement, auquel le détenteur du permis a droit, est moindre que le montant des frais administratifs, aucun remboursement n'est effectué.

Article 107 : Délai de remboursement

À la suite du dépôt d'une demande de remboursement d'une partie du coût du permis, la municipalité dispose d'un délai de soixante jours pour procéder à ce remboursement. Ce délai commence à courir à compter du jour où l'inspecteur en bâtiments a reçu tous les documents et autres informations demandées pour traiter la demande.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Article 108 : Amendes

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles du règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300 $ à 1 000 $ pour une première infraction et d'une amende de 600 $ à 2 000 $ pour toute récidive dans les deux ans de la déclaration de culpabilité de la personne pour une infraction à la même disposition.

Article 109 : Modification et remplacement des règlements antérieurs

Le règlement numéro 1287 modifie et remplace à toutes fins que de droits, le règlement numéro 872, du 22 avril 1985 et ses amendements, concernant les colporteurs ainsi que les vendeurs itinérants et les commerçants non-résidents de l'ancienne Ville de Rivière-du-Loup ainsi que toute disposition réglementaire antérieure de l'ancienne Ville de Rivière-du-Loup et de l'ancienne Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup sur les mêmes sujets.

Article 110 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La greffière adjointe, Le maire,

(Signé) Marie Lapointe

Marie Lapointe, o.m.a., trésorière Jean D'Amour